



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 juin 2008
Français
Original : anglais

**Réunion des États Parties à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**
Quinzième réunion
New York, 30 juillet 2008

Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la réunion par la représentante du Secrétaire général.
2. Élection de la Présidente.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection des autres membres du Bureau.
5. Élection, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la Convention, des 11 membres du Comité devant remplacer ceux dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2008.
6. Questions diverses.

Annotations

Point 6

1. L'article 28 de la Convention dispose que le Secrétaire général recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Il dispose en outre que les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général, lequel informe tous les États Parties à la Convention. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat distribuera aux participants à la réunion des États Parties à la Convention un rapport actualisé sur les réserves, déclarations, objections et notifications de retraits de réserves concernant la Convention (voir CEDAW/SP/2008/2). Ce rapport complète et actualise le précédent rapport (CEDAW/SP/2006/2) grâce à des informations supplémentaires extraites du site Web du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétariat distribuera aux participants à la réunion des États Parties à la Convention une note présentant des informations sur les directives concernant l'établissement des rapports destinés au Comité pour l'élimination de la

discrimination à l'égard des femmes que ce dernier a adoptées à sa quarantième session (décision 40/1). Ces directives doivent être appliquées en liaison avec les directives harmonisées concernant l'établissement des documents de base communs (HRI/GEN/2/Rev.5, chap. I). Prises ensemble, elles constituent les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et annulent toutes les directives antérieures sur ce sujet publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
